Arsenic et composés minéraux

Description

? Liste des nuisances

SUIVI POST-PROFESSIONNEL · FICHE 05

Arsenic et composés minéraux

Références documentaires du 29 octobre 2026

Suivi en pratique

1 Évaluation initiale

Consultation initiale : examen cutané et neurologique ; rechercher lésions palmoplantaires, pigmentation anormale, ulcération, paresthésies et hématurie. [T]

Exposition à documenter

Distinguer arsenic inorganique, composés organiques et arsine. Rechercher en priorité l'inhalation de poussières ou de vapeurs et l'ingestion par les mains souillées. Documenter aussi le contact cutané, les mesures et les dosages urinaires spéciés réalisés pendant l'exposition. Interroger sur les anciens traitements arsenicaux de la vigne et l'usinage de bois traités.

2 Patient sans symptôme ni anomalie connue

POINT DE SUIVI	CONDUITE À TENIR
Sans anomalie :	pas de bilan biologique ni d'imagerie systématique ; aucun rythme fixe établi. [T]
Cytologie urinaire :	pas d'indication automatique. Faire évaluer l'exposition par le CRPPE ; si dépistage retenu, calendrier en fiche 04. [S1]
Dépistage du cancer pulmonaire :	pas de scanner périodique sur la seule exposition. Pour un patient éligible à IMPULSION, orienter vers le programme ; critères et calendrier en fiche 03. [P1, P2]

3 Symptômes ou anomalie

SITUATION	EXAMEN / ORIENTATION
Lésion cutanée suspecte :	avis dermatologique pour dermatoscopie et/ou biopsie. [T]
Signes respiratoires, rénaux ou hépatiques :	EFR, bilan rénal ou hépatique orienté par l'examen clinique. [T]
Hématurie visible :	bilan sans délai. [T]

SITUATION	EXAMEN / ORIENTATION
Arsenicisme ou lésions déjà connus :	poursuivre leur suivi. Arsenic urinaire spécié seulement pour explorer une exposition récente. [T]

Activités exposantes | Effets sur la santé | Documenter l'exposition | Maladies professionnelles | Références

Principales activités exposantes

Métallurgie, extraction et raffinage, fabrication de pesticides anciens, verre, électronique, traitement du bois et manipulation de composés arsenicaux.

Effets sur la santé

Toxicité aiguë

Gastro-entérite sévère, déshydratation, troubles cardiovasculaires, neuropathie et défaillance multiviscérale. L'arsine provoque une hémolyse aiguë et constitue un danger distinct. [T]

Toxicité chronique (hors cancer)

Hyperkératose, troubles pigmentaires, neuropathie périphérique, atteintes vasculaires, hépatiques et rénales selon la forme et la dose. [T]

Cancérogénicité

CIRC : 1 pour l'arsenic et ses composés inorganiques.
Preuves humaines suffisantes : Peau, poumon et vessie.
Preuves humaines limitées : Foie, rein et prostate.
Distinguer composés inorganiques, composés organiques et arsine. [C]

La classification CLP varie selon la forme chimique. Les oxydes de diarsenic et l'acide arsénique sont notamment étiquetés H350. Identifier la substance et son CAS avant d'attribuer une catégorie CLP.

Maladies professionnelles

RG 20 — « Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux ». Maladies : intoxication aiguë ; effets caustiques ; polynévrites ; mélanodermie ; dyskératoses palmo-plantaires ; maladie de Bowen ; épithélioma cutané primitif ; angiosarcome du foie.
RG 20 bis — « Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales ». Maladie : cancer bronchique primitif.
RG 20 ter — « Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères ». RG 20 ter : cancer bronchique primitif, délai de 40 ans après au moins 10 ans d'exposition. Les travaux visés sont l'extraction au fond des mines concernées ou le concassage et le broyage à sec des minerais d'arsénopyrites aurifères. Au RG 20 bis, le délai est de 40 ans, sans durée minimale

indiquée, pour les travaux limitativement énumérés.
RG 21 — « Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ». Maladies : hémoglobinurie, ictère hémolytique, néphrite azotémique et accidents aigus.
Au RA 10, le délai est de 40 ans pour les carcinomes cutanés visés, le cancer bronchique primitif (exposition ? 10 ans), le cancer des voies urinaires (exposition ? 5 ans), l'adénocarcinome hépatocellulaire sous ses conditions propres et l'angiosarcome du foie.
Au RG 20, les affections aiguës et caustiques ont un délai de 7 jours, les formes subaiguës de 90 jours et les affections cancéreuses désignées de 40 ans.
Vérifier les conditions du tableau : exposition, travaux, délais et durée minimale. Le tableau ne définit pas le dépistage. Hors tableau, une reconnaissance complémentaire reste possible. [MP]

Identification et toxicologie

Identification : 7440-38-2 (arsenic élémentaire). Distinguer arsenic inorganique, organique et arsine. Les métabolites et la spéciation conditionnent la toxicité et l'interprétation de la biométrologie.

Cadre du suivi et références

SPP, si éligible : demande du patient inactif, au chômage ou retraité à sa caisse, avec justificatif d'exposition. Prise en charge et protocole soumis à son accord. Si vous êtes salarié en activité, votre service de prévention et de santé au travail (SPST) organise avec votre médecin traitant la surveillance indiquée après l'arrêt de l'exposition. Les calendriers de l'arrêté de 1995 sont abrogés depuis 2022. [R]

Sources consultées le 29 octobre 2026. Références étrangères signalées.

[R] Code de la sécurité sociale, art. D461-23, version en vigueur depuis le 28 avril 2022 ; Arrêté du 16 septembre 2022, abrogation de l'arrêté du 28 février 1995

[T] INRS. Fiche toxicologique 192, Arsenic et composés minéraux, version en ligne ; pathologie-toxicologie et recommandations médicales

[C] CIRC. Agents classés par les Monographies ; entrée correspondant à la substance ou au procédé identifié : Arsenic et composés minéraux ; CIRC. Liste des localisations cancéreuses, niveaux de preuve suffisants et limités, volumes 1–141

[S1] SFMT. Surveillance des expositions aux cancérogènes vésicaux. Label HAS-INCa, 2012 ; R20–R22, tableaux XI–XII ; INRS TM 24

[P1] SFMT/SPLF/SFR. Surveillance des travailleurs exposés à des cancérogènes pulmonaires. Label HAS 2015 ; INRS TM 36, 2016

[P2] INCa. Programme pilote IMPULSION, critères et modalités d'inclusion, 2026 (France)

[MP] INRS, tableau RG 20 ; INRS, tableau RG 20 BIS ; INRS, tableau RG 20 TER ; INRS, tableau RG 21 ; INRS, tableau RA 10

? Toutes les nuisancesRetour en haut ?